

Monsieur le président, Monsieur le  
vice président,  
Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud  
Allée des Camélias  
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Bordeaux,  
Le 8 avril 2024

*Objet : Réponse à l'avis de la communauté de communes MACS sur le permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Magescq.*

Messieurs,

Conformément à l'article R.423-9 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud a été sollicité concernant un projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 11,5 hectares nécessitant le défrichement de 19 hectares sur la commune de Magescq sur la parcelle section B n°101 ; demande d'autorisation de permis de construire déposée par la société FLEXOL BRUSLE (SAS MELVAN) représentée par Monsieur Laurent ALBUISSON.

\*\*\*\*\*

Nous avons bien pris note de votre réponse et souhaitons réagir sur certains point (en bleu ci-dessous) :

- *Le projet photovoltaïque ne s'inscrit pas dans la doctrine que la Communauté de communes MACS s'est fixé en matière de développement des énergies renouvelables. Les espaces Naturels Agricoles et Forestiers ne font pas partie des priorités sur lesquelles la production d'énergies renouvelable est fléchée.*

Nous prenons note de vos remarques et sommes tout à fait en accord avec le fait de privilégier des sites dégradés pour le développement de projet photovoltaïque au sol.

C'est pourquoi un travail d'analyse du territoire a été effectué afin d'identifier des sites potentiels équivalent avec un caractère anthropique /dégradé. Les sites résultant de ce travail de prospection ont été étudiés. Pour chacun de ces projets potentiels, il a été mis en évidence que la typologie et la situation géographique ne correspondent pas aux critères de développement d'un parc solaire au sol. Ici, ce sont principalement les critères de taille des sites et/ou d'une activité encore présente qui n'étaient pas propices au développement d'un projet équivalent au projet Le Brusle.

Cette analyse des solutions alternatives à l'échelle de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud n'a donc pas permis d'identifier de sites « artificialisés », de zone à urbaniser, de parking ou de toitures qui auraient pu accueillir un projet ambitieux tel que celui envisagé sur le territoire de Magescq.

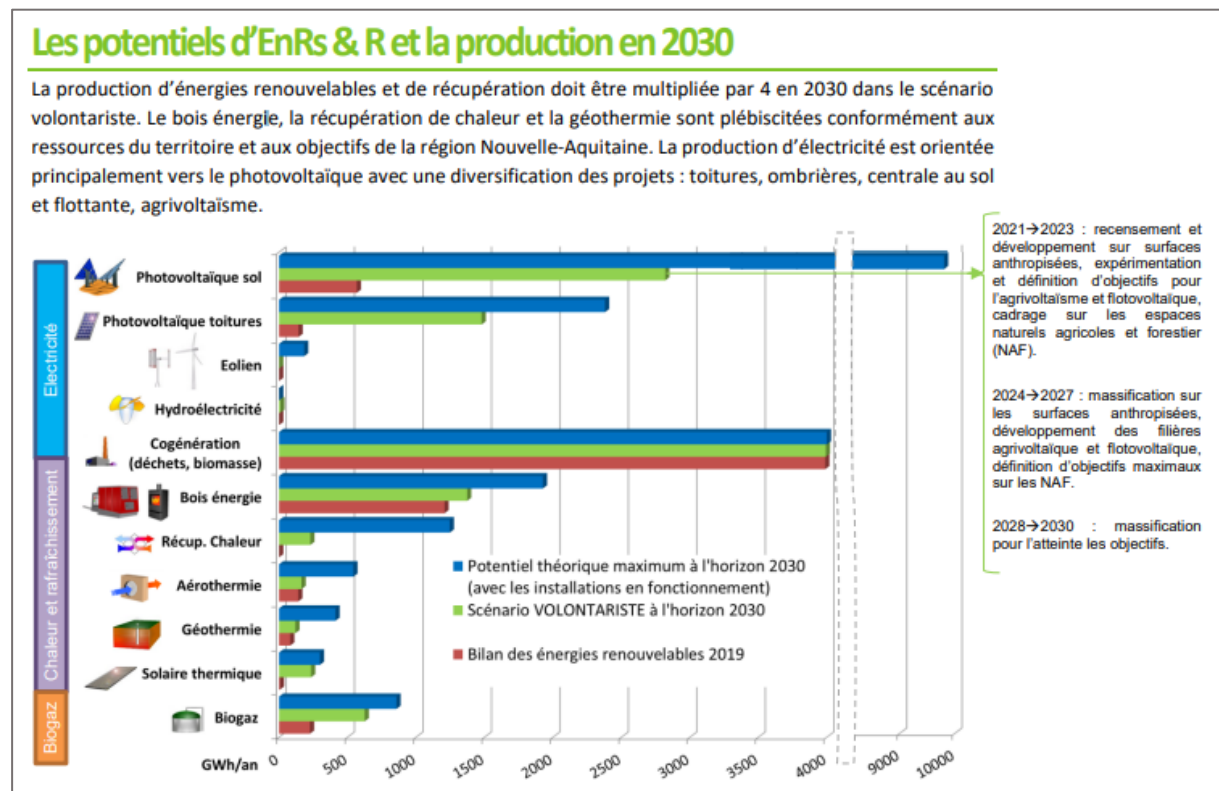
Vous pouvez retrouver cette analyse complète avec cartographies en pages 243 à 246 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet.

- *Le projet n'est pas identifié dans le cadre du schéma départemental des énergies renouvelables des Landes.*

Selon les scénarios de la Stratégie départementale de transition énergétique des Landes, il faut augmenter la production des énergies renouvelables des centrales solaires au sol de 2,8 fois à 4,3 fois de la puissance actuelle, soit 2 300 GWh/an en plus d'ici 2030 (entre 3 000 et 4 800 ha).

Les surfaces anthropisées au sol ne suffiront pas à atteindre ses objectifs.

Le projet photovoltaïque Le Brusle permettrait de contribuer à cette nécessité d'augmentation des ENR (notamment le photovoltaïque au sol) à l'échelle du département mais aussi de la communauté de communes.



Source : Synthèse de la Stratégie départementale de transition énergétique des Landes 2021-2030

- *D'un point de vue urbanistique, ce projet, étant situé en zone naturelle (N) du PLUi de MACS n'est pas constructible en l'état et ne peut accueillir une centrale photovoltaïque au sol.*

Le document d'urbanisme communal en vigueur est le PLUi de la communauté de communes MACS qui regroupe 23 communes et a été approuvé le 27 février 2020.

Le règlement n'interdit pas l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production est injectée dans le réseau public de fourniture d'électricité.

Nous sommes prêts à échanger avec vous si vous souhaitez que le projet du Brusle soit identifié avec la notion « photovoltaïque ou énergies renouvelables » dans le document d'urbanisme en vigueur.

- Dans le cadre de la réduction de consommation foncière de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les projets photovoltaïques au sol doivent être comptabilisés comme « consommateurs » d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Le Gouvernement a publié, au journal officiel du 31 décembre 2023, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces deux textes précisent les modalités de mise en œuvre de la dérogation à la comptabilisation de la consommation d'un espace naturel, agricole et forestier par des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque.

Le projet photovoltaïque Le Brusle respecte les différentes valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers notamment grâce à :

- une hauteur sous panneau pouvant être réhaussée jusqu'à 1,10m,
- une densité de taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques réduit (espacement inter-rangé recommandé de minimum 2 m → 3,4m pour le projet du Brusle),
- un type d'ancrage au sol avec des pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » <1m<sup>2</sup> sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes,
- un type de clôtures composé de grillages non occultant ou clôtures à claire-voie (sans base linéaire maçonnée) et des voies d'accès et autres plateformes techniques sans revêtement ou avec la mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.

› **Article 1**

En application du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1er du décret du 29 décembre 2023 susvisé, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m <sup>2</sup> , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m <sup>2</sup> / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Cette installation est réversible, elle n'affectera pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique. De plus, elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole (type pastorale).

Conformément aux dispositions du décret, les modalités et caractéristiques fixées par l'arrêté sont prises en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier à compter de la publication du décret soit le 31 décembre 2023.

A noter que la demande d'autorisation de permis de construire du projet photovoltaïque Le Brusle a été déposée le 12 décembre 2023, ses modalités d'implantation ainsi que sa surface ne seront pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions évoquées ci-dessus pour le calcul de la consommation d'espace naturel agricole et forestier.

- *Ce projet paraît être un risque supplémentaire pour le maintien en bon état du massif forestier et pour la lutte contre les risques de feu de forêt.*

Ce point précis a été la préoccupation première de MELVAN dans le dimensionnement de ce projet. En tant que Néo-Aquitain, les équipes de MELVAN sont très sensibles à ces enjeux de sécurité publique et du maintien du bon état du massif forestier.

C'est pourquoi, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS40) a été contacté très en amont afin de s'informer sur les préconisations à prendre vis-à-vis de l'implantation d'un parc photovoltaïque et identifier les interlocuteurs privilégiés.

Une réunion de travail a été effectuée, à notre demande, dans les locaux du SDIS, le 8 septembre 2022 en présence du Lieutenant BEGUE qui intervient en sein de la cellule prévision/opérations.

Cet échange constructif a permis de recueillir les préconisations et de prendre en compte l'ensemble des mesures de prévention incendie nécessaires pour ce type de projet, ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

La conception de la centrale est donc conforme aux prescriptions pour les parcs photovoltaïques du SDIS 40, de l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ainsi que des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies en forêt pour les parcs photovoltaïques.

Préalablement à la mise en service, une fiche standardisée sera établie. Elle comportera les coordonnées des interlocuteurs, un plan de la centrale photovoltaïque et les moyens d'accès.

\*\*\*\*\*

Dans le cadre du développement de ce projet, des mesures d'évitement et de réduction ont été prises vis à vis de la biodiversité.

Toutefois la mise en place de mesures de compensation s'est avérée nécessaire. Sur les 13 hectares impactés au titre de l'habitat pour des espèces telles que l'Alouette lulu, l'engoulevent d'Europe et la Fauvette Pitchou, c'est plus de 37 hectares qui ont d'ores et déjà été identifiés et sécurisés. Nous vous joignons une synthèse des premiers inventaires déjà réalisés.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Charlotte CHAUVEAU  
Responsable Projets  
☎ 06 78 03 34 44  
✉ [c.chauveau@melvan.eu](mailto:c.chauveau@melvan.eu)

Sébastien TROUVE  
Directeur Territorial Sud-Ouest  
☎ 06 07 59 04 91  
✉ [s.trouve@melvan.eu](mailto:s.trouve@melvan.eu)